Conseil régional
d'Ile-de-France

Audience publique et lecture du 30 septembre 2013

M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France

contre

M. A

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France constitué en Chambre de discipline,

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 3 octobre 2011, la plainte du 3 octobre 2011, présentée par M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, à l'encontre de M. A, pharmacien, exerçant précédemment …, et actuellement titulaire …; le Président du conseil régional de l'ordre soutient que des vérifications entreprises par le Directeur général de l'assurance maladie de … sur les délivrances et facturations effectuées courant 2008 par la pharmacie pour des assurés affiliés dans les … mettent en évidence des suspicions de manquements importants, visant à un enrichissement du titulaire de cette pharmacie ; qu'en particulier, il est reproché à M. A d'avoir télétransmis des feuilles de soins électroniques pour des stupéfiants, des produits soumis à la réglementation des stupéfiants et des antirétroviraux aux noms d'au moins 10 assurés des …, le plus souvent à partir de cartes vitales déclarées volées ou perdues par les assurés, et pour deux d'entre eux, alors qu'ils étaient incarcérés, d'avoir effectué des délivrances pharmaceutiques, soit à partir de fausses prescriptions, soit sans présentation d'ordonnances, d'avoir mentionné de fausses dates de dispensation ;

Vu, le mémoire en date du 20 mars 2012, présenté pour M. A par Maître BAC, en vue de l'entretien du 21 mars 2012 ; M. A ne comprend pas le grief relatif à la télétransmission de feuilles de soins électroniques pour des stupéfiants, des produits soumis à la réglementation des stupéfiants et des antirétroviraux aux noms d'au moins 10 assurés des …, le plus souvent à partir de cartes vitales déclarées volées ou perdues par les assurés, car, si les cartes vitales qui lui

2, RUE RCAMJER
75007 PARIS
Tua.: 0144.39.29.99
FAX : 01.44.39.29.98

étaient remises par les patients avaient été déclarées volées ou perdues, le système informatique les aurait rejetées et la prise en charge aurait été refusée ; qu'il n'est pas surprenant que quelques-uns de ses clients soient incarcérés puisque son officine est située dans l'…, non loin de la prison de … et que certains prisonniers bénéficient de permissions de sortie et peuvent venir acheter des médicaments à la pharmacie ; qu'en ce qui concerne la délivrance de produits stupéfiants, jusqu'en 2008, il a reçu des ordonnances généralement rédigées par un seul médecin, le docteur B, qui a pris sa retraite ; qu'il a commencé à recevoir un nombre croissant d'ordonnances émanant d'autres médecins, qui étaient présentées de manière tout à fait conforme à la réglementation ; qu'il lui était impossible de déceler une éventuelle fraude ; qu'à partir de septembre 2008, lorsque la CPAM l'a alerté sur l'existence de pratiques frauduleuses, il a aussitôt décidé de mettre un terme définitif à toute délivrance de produits stupéfiants; que, s'il a délivré des médicaments sur la base de fausses prescriptions, ce ne peut être qu'à son insu ; que, si il lui est reproché d'avoir mentionné de fausses dates de dispensation, les factures étant numérotées en fonction de la date de mandatement et non de la date de délivrance, il est vrai que dans des cas relativement rares il peut arriver qu'il existe un décalage entre la date de délivrance et la date de facturation des médicaments, car son officine est située dans une zone géographique où la clientèle connaît parfois de grandes difficultés financières, ce qui le conduit à délivrer des médicaments tout en différant l'encaissement ;

Vu la décision rendue le 3 juin 2013, aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de Discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le cade de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;

- les observations de M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du dossier :

Après en avoir régulièrement délibéré :

Sur la demande de report :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4234-9 du code de la santé publique : « *Sauf cas de force majeure, l'intéressé comparaît en personne (...) » ;*

Considérant que, par message électronique adressé au greffe de la Chambre de Discipline par son conseil le 26 septembre 2013 et par lettre enregistrée le 27 septembre 2013 M. A a demandé de reporter l'audience fixée au 30 septembre 2013 à laquelle il ne pouvait se présenter personnellement en raison de son incarcération ; que, cependant, M. A, qui avait accusé réception de sa convocation le 28 août 2013, et qui était incarcéré, selon son avocat, depuis le 9 septembre 2013, d'une part, n'explique pas en quoi son incarcération aurait eu un caractère imprévisible, d'autre part, n'allègue pas avoir présenté, afin de comparaître devant la chambre de discipline, une permission de sortir prévue aux articles 723-3 et D143 du code de procédure pénale qui lui aurait été refusée ; qu'ainsi, M. A ne se trouvait pas dans un cas de force majeure faisant obstacle à ce qu'il se présentât personnellement devant la chambre de discipline ;

Sur les faits reprochés

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un tableau récapitulatif du préjudice subi par la CPAM des … établi le 15 octobre 2009 par le département lutte contre les fraudes de cette caisse d'assurance maladie ainsi que d'une télécopie de ce même service en date du 11 février 2010, qui accompagnaient la lettre du Directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des … en date du 22 août 2011, documents mentionnant précisément les noms des assurés concernés par les remboursements de médicaments effectués en faveur de M. A, ainsi que les montants des prestations non légalement dues, pour un montant total de 32 778, o6 €, que ce pharmacien s'est livré à un certain nombre de pratiques frauduleuses ayant conduit le Directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des … à déposer plainte auprès du Procureur de la République d'... le 16 octobre 2009 ; que, compte tenu de la gravité de ces faits, il y a lieu d'infliger à M. A la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ;

DECIDE:

Article 1er L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie est prononcée à l' encontre de M. A.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A, à M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 3o septembre 2013. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. BOURDON, Maître de conférences,
M. ABISROR, Mme BEN HAMMO, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, Mme CHENUC, M. DAHAN, M. DEVISMES, Mme FOULON, Mme LECOQ, M. LISBONA, M. LIVET, M. MALEINE, Mlle MARCHAND, M. MORAUD, Mme ROSENZWEIG, Mme VALLA, M. VALS FAERBER, M. VAXINGHISER.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 30 septembre 2013 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 15 octobre 2013.

La Présidente de la Chambre de discipline	La secrétaire de la Chambre de discipline
Mme Chantal DESCOUR-GATIN	Mme Désirée FERRARO
Signé	Signé